

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1881.

Restitution au sieur Pousset du dernier tiers de son cautionnement en garantie de la concession de certaines lignes de chemin de fer.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 17 juillet 1877 a autorisé le Gouvernement à restituer, à qui de droit, en principal, les deux tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent, concession accordée au sieur Pousset (J.-J.), par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

L'Exposé des motifs de cette loi, déposé à la séance de la Chambre des Représentants du 21 juin 1877, s'exprimait, à cet égard, comme suit :

« Deux autres chemins de fer, l'un de Tirlemont, par Diest, à la ligne  
» d'Anvers à Gladbach, l'autre de Tongres, par Saint-Trond, au précédent.  
» avaient été concédés, par arrêté royal du 7 août 1874, pris en exécution de  
» la loi du 16 août 1873, au sieur Jean-Jacques Pousset, commissaire-voyer  
» d'arrondissement à Tongres. Le concessionnaire ne remplit pas ses obligations.  
» Un arrêté royal du 25 décembre 1874 prononça sa déchéance et le caution-  
» nement de 100,000 francs, qui avait été déposé en garantie de la concession,  
» fut déclaré acquis à l'État. Une réadjudication des travaux eut lieu, et la  
» Banque de Belgique fut déclarée adjudicataire; un nouveau cautionnement  
» fut déposé par celle-ci et les travaux sont en voie d'exécution et même fort  
» avancés.

» Les résultats de cette réadjudication permettent d'affirmer que les prix  
» auxquels le premier concessionnaire avait soumissionné étaient absolument  
» trop bas. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'extrême désir qui l'animait  
» d'exécuter des lignes à l'étude desquelles il avait consacré de longues années.  
» Nous pensons que, dans ces circonstances, on peut user de quelque indulgence

» et nous proposons à la Législature d'autoriser le Gouvernement à restituer, à  
 » qui de droit, en principal, les deux tiers du cautionnement que l'arrêté royal  
 » précité du 23 décembre 1874 a déclaré acquis à l'État. »

L'Exposé des motifs, déposé le 21 juin 1877, justifiait donc en principe la restitution du cautionnement. On y cherche en vain, au contraire, les raisons qui ont décidé le Gouvernement, à cette époque, à ne proposer à la Législature que le remboursement d'une quotité et non de l'intégralité. Il semble qu'il ne soit point, en pareille matière, possible de distinguer : que, si la loi fait à l'État un devoir de garder le cautionnement, il faille le garder tout entier ; que, si l'équité conseille de restituer, il faille rembourser le tout. Le même projet de loi proposait la restitution du cautionnement déposé en garantie de la concession d'un autre chemin de fer, d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Watervliet ; et, cette restitution, il la proposait pour le tout.

C'est dans la discussion du projet de loi que l'on trouve les motifs qui ont porté le Gouvernement à distinguer entre les deux situations.

Ces motifs sont : d'une part, que le Gouvernement ne reconnaissait plus un caractère d'utilité publique à la création d'un chemin de fer d'Audenarde vers Watervliet, tandis qu'on avait continué à reconnaître ce caractère à la création des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent ; d'autre part, que la concession du chemin de fer d'Audenarde vers Watervliet était une véritable concession, tandis que la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent était en réalité un contrat d'entreprise.

Ces motifs sont-ils bien suffisants pour justifier la manière différente dont le Gouvernement proposait de traiter les deux intéressés ? L'équité n'est-elle pas blessée, dans une certaine mesure, de ce que l'on fasse bénéficier l'un des intéressés d'une circonstance à laquelle il est absolument étranger, à savoir que le Gouvernement ne reconnaissait plus, en 1877, le caractère d'utilité publique à une ligne qui avait été considérée comme ayant ce caractère en 1869, époque à laquelle la concession en avait été accordée ? Qu'on ne l'oublie pas : ce n'est pas une question de dommages-intérêts qui se débattait ; c'est une question d'équité qui, seule, se posait devant la Législature. Pourquoi fallait-il se montrer moins équitable envers celui qui avait consacré son temps et ses ressources à étudier et à faire admettre comme utiles des lignes réellement utiles, qu'envers celui qui avait obtenu la concession d'une ligne qu'on déclarait alors sans utilité ? Le premier n'avait-il pas, somme toute, rendu service à la chose publique, alors qu'on ne pouvait en dire autant du second ?

Et, quant à l'autre motif, tiré de la différence entre la nature des deux contrats, le Gouvernement était-il bien fondé à opposer au sieur Pousset une objection consistant à lui dénier le caractère de concessionnaire, alors qu'il avait été déclaré tel par l'arrêté royal du 7 août 1874, pris en exécution de la loi du 16 août 1873, et que le mot de concession était employé dans le projet de loi même que le Gouvernement présentait alors à la Législature ?

Le cabinet actuel, appelé à examiner de nouvelles et pressantes requêtes du sieur Pousset, a pensé qu'il y a lieu d'appliquer la règle de la restitution à l'intégrité du cautionnement et d'en rembourser le dernier tiers, retenu jusqu'ici, en

exécution de la loi du 17 juillet 1877. Il n'existe, en Belgique, aucun précédent d'un cautionnement, versé en garantie d'une concession de chemins de fer, et qui ait été définitivement confisqué par l'État, en tout, ou en partie.

Je propose à la Législature d'autoriser le Gouvernement à restituer, à qui de droit, en principal, le dernier tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession, accordée au sieur Pousset, par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

SAINCTELETTE.



PROJET DE LOI.

---



**ROI DES BELGES,**

*Nous présentons et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Gouvernement est autorisé à restituer à qui de droit, en principal, le dernier tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent, concession accordée au sieur Pousset (J. J.), par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> mai 1881.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**SAINCTELETTE.**

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**

